

Département de l'Isère
Commune de Villard-Bonnot

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 28 avril au 29 mai 2026

**PROJET de RÉVISION GÉNÉRALE
du PLAN LOCAL D'URBANISME conjointement
au zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de VILLARD-BONNOT**

Conclusions du Commissaire Enquêteur Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DÉCISION N° E 26000005 / 38 DU 28 JANVIER 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MONSIEUR LE MAIRE DE VILLARD-BONNOT
EN DATE DU 2 AVRIL 2026**

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1	SYNTHESE	3
1.1	Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	3
1.2	Le Schéma directeur des eaux pluviales	4
1.2.1	La gestion des eaux pluviales	4
1.2.2	Cadre et obligations générales	4
1.2.3	Schéma de zonage des eaux pluviales	5
1.2.4	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative	5
1.3	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la MRAe	6
1.3.1	Liste des PPA consultées	6
1.3.2	Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées	7
1.4	Déroulement de l'enquête	8
1.4.1	Désignation du commissaire enquêteur	8
1.4.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	8
1.4.3	Constitution du dossier d'enquête	8
1.4.4	Date de l'enquête et des permanences	8
1.4.5	Publicité et information du public	9
1.5	Recueil des observations orales et écrites	9
1.5.1	Registre dématérialisé : Téléchargements	9
1.5.2	Fréquentation du registre dématérialisé	10
1.6	Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique.....	10
1.6.1	Procès-verbal de synthèse des observations	10
1.6.2	Réunion de synthèse des observations	10
1.6.3	Mémoire en réponse.....	11
1.6.4	Remise du rapport et des conclusions.....	11
2	AVIS ET CONCLUSIONS	12
2.1	En l'état actuel du dossier, et considérant que :	12
2.2	En dépit des points faibles suivants :	13
2.3	Mais en raison des points forts suivants :	13
2.4	En conséquence	14
2.4.1	Recommandation	14

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

1 SYNTHESE

Les présentes conclusions concernent le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot.

Compte tenu de l'évolution de la commune et dans le but d'organiser son développement tout en assurant la préservation du cadre de vie des habitants et soucieux de mettre à jour ses documents d'urbanisme, le Conseil municipal de Villard-Bonnot, sous la présidence de son Maire, après en avoir délibéré le 28 février 2023 a décidé d'engager la révision de son Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de concertation le 4 novembre 2025 conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

1.1 Conformité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce majeure du PLU, est l'expression du projet communal. Il permet également, au-delà des projets à court ou moyen terme, d'ouvrir des réflexions concernant l'évolution possible de la commune dans un avenir plus lointain (10 à 12 ans) dans un souci de développement durable qui ne compromettrait pas les possibilités de développement des générations futures.

Le PADD de Villard-Bonnot s'articule autour des quatre axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Mettre en cohérence le développement résidentiel avec l'armature du territoire,
 - *Orientation 1 : Maîtriser les dynamiques de construction et organiser le développement du territoire,*
 - *Orientation 2 : Valoriser la diversité et promouvoir la qualité de l'habitat,*
- Axe 2 : Assurer les conditions d'une vie de proximité,
 - *Orientation 1 : Maintenir les fonctions d'une ville vivante et attractive,*
 - *Orientation 2 : Mettre en place les conditions d'une mobilité durable et apaisée.*
- Axe 3 : Valoriser le cadre paysager du territoire,
 - *Orientation 1 : Retravailler la qualité du cadre urbain,*
 - *Orientation 2 : Préserver l'écrin paysager enveloppant la ville.*
- Axe 4 : Œuvrer pour un développement respectueux de l'environnement,
 - *Orientation 1 : S'engager dans le développement plus durable pour la santé et la sécurité.*
 - *Orientation 2 : Préserver la trame verte et bleue du territoire,*
 - *Orientation 3 : Protéger et valoriser les ressources naturelles du territoire.*

Conformément au code de l'urbanisme, notamment aux articles L.153-36 et suivants, en aucun cas, les dispositions du PLU ne doivent :

- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé,
- réduire une protection édictée en raison des risques.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a vérifié que ces conditions étaient bien respectées et qu'aucune des dispositions envisagées n'allait à l'encontre de l'esprit du PADD.

1.2 Le Schéma directeur des eaux pluviales

Le PLU de la commune de Villard Bonnot étant en cours de révision, une mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales semblait nécessaire. En effet, la carte des aléas sur laquelle s'appuie le zonage des eaux pluviales a été modifiée en septembre 2024 conduisant à une nouvelle délimitation des zones urbaines et à urbaniser.

Le projet de zonage et règlement communal des eaux pluviales a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 7 novembre 2025.

Le zonage des eaux pluviales

- Le zonage des eaux pluviales consiste à déterminer les zones où des mesures doivent être prises afin de limiter l'imperméabilisation des sols ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour la collecte, le traitement et le stockage des eaux pluviales.

1.2.1 La gestion des eaux pluviales

Appréciation du commissaire enquêteur

La gestion des eaux pluviales fait aujourd'hui partie intégrante des documents d'urbanisme. Elle répond à un besoin de maîtriser les écoulements et protéger ainsi la commune et les habitations contre les inondations qui peuvent être occasionnées par des événements pluvieux intenses.

Au-delà d'un outil d'aide à la décision, ce document permettra à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales et d'une réglementation appropriée.

La gestion des eaux pluviales doit garantir :

- o L'évacuation des eaux pluviales jusqu'aux exutoires,
- o La sécurité des populations et des biens,
- o Le respect des objectifs de qualité et la protection du milieu récepteur,
- o Le respect de la réglementation en vigueur,
- o La viabilité technique des solutions proposées,
- o Un coût d'investissement et des charges d'exploitation adaptés..

Doctrine :

La doctrine économique considère que les investissements à réaliser pour la gestion des eaux pluviales sont pertinents dès lors que leurs montants sont inférieurs aux coûts des dommages qu'ils permettent d'éviter.

1.2.2 Cadre et obligations générales

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales.

Toutefois le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement :

- o Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.
- o Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds »
- o Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Références réglementaires

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur d'eaux pluviales public, s'il existe, dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis. En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

1.2.3 Schéma de zonage des eaux pluviales

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Il permet d'intervenir au niveau des zones urbaines déjà desservies par le réseau collectif, des zones d'urbanisations futures et des zones naturelles ou agricoles.

Le plan de zonage de l'assainissement pluvial est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire. En pratique, ce zonage correspond à un découpage de la commune en secteurs homogènes.

Plan de Zonage d'assainissement des Eaux Pluviales

Il fait partie du dossier d'enquête.

Date : Avril 2025

Echelle : 1 / 5000ème

Bureau d'études : ALP ETUDES Ingénierie - paysages

Le Plan de « Zonage d'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un plan de zonage au 1/5000, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

Il indique également le positionnement des réseaux existants : eaux pluviales, unitaire et caniveaux.

Réseau pluvial communal

La commune possède des réseaux de collecte sur la quasi-totalité des secteurs habités. Une grande partie des eaux pluviales de la commune est collectée et rejetée dans les nombreux ruisseaux qui traversent la commune.

Au-delà d'un outil d'aide à la décision, le Schéma Directeur des Eaux Pluviales permet à la commune de disposer d'un zonage des eaux pluviales.

Les principaux axes de travail sont les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) aux aménagements qui permettra d'écarter les pointes de débits par un dispositif de stockage à la charge du porteur de projet.

1.2.4 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Cadre de l'enquête publique

Le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête publique environnementale unique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement comprenant également le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

L'enquête publique, durant laquelle des permanences de la commission d'enquête et la mise à disposition du dossier au public sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.

Le zonage des eaux pluviales est ensuite approuvé par le conseil municipal, qui analysera les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête pour prendre sa décision et apporter d'éventuels ajustements au dossier.

1.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la MRAe

Le projet de zonage des eaux pluviales est soumis à enquête publique dans le cadre d'une enquête environnementale unique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement comprenant également le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Au mois de novembre 2025, le projet de révision générale du PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a été transmis pour avis aux personnes publiques associées selon la liste ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les avis des PPA consultées mais qui n'ont pas répondu, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan, sont réputés favorables.

1.3.1 Liste des PPA consultées

- **Direction Départementale des Territoires (DDT)**
- **DDT - Commission Départementale de la préservation des ENAF (CDPENAF)**
- **Département de l'Isère**
- **Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (SCoT)**
- **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)**
- **Communauté de communes Le Grésivaudan**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**
- **Chambre d'Agriculture de l'Isère**
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère**
- **NaTran (GRT Gaz)**
- **Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG)**
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**
- Les communes limitrophes :
 - Bernin, Crolles, Froges, La Combe de Lancey, Laval ; **Sainte-Agnès**, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire les Eymes, Le Versoud.

Les PPA apparaissant en **caractères gras** dans la liste ci-dessus, ont rendu un avis qui est analysé par le commissaire enquêteur au paragraphe 4.3 du rapport d'enquête.

Selon les dispositions de l'article L.123.19 du Code de l'Urbanisme, les avis des PPA ont été joints au dossier d'enquête afin que le public les ait à sa disposition pour pouvoir apprécier le projet et faire part de ses observations.

Appréciation du commissaire enquêteur

Toutes les Personnes Publiques Associées (PPA) ont rendu des avis favorables. Toutefois, ces avis sont parfois accompagnés de souhaits, recommandations, voire de réserves que la commune devra examiner. Quelques observations des PPA mentionnent le Plan de Zonage du PLU, d'autres concernent les dispositions générales du rapport de présentation, le règlement écrit ou le règlement graphique mais aucune d'entre elles ne mentionne le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'ensemble des observations formulées par les différentes PPA devra être pris en considération par la commune après examen et dans la mesure du possible.

Concernant les communes, on peut regretter que certaines communes limitrophes, en particulier Le Versoud et Froges, dont les infrastructures sont proches et parfois partagées, n'ont pas donné leur avis, en particulier sur le zonage de l'eau pluviale dont la gestion doit se faire localement en commun.

1.3.2 Décision de la MRAe concernant le Zonage d'Assainissement des eaux usées

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie par la commune de Villard-Bonnot pour un examen au cas par cas le 27 septembre 2025, relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Cette mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie notamment sur :

- un schéma directeur d'assainissement de 2015,
- une carte des aléas naturels de 2024.

Objet du zonage

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- de définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation (gestion à la parcelle, stockage, infiltration, réduction et contrôle de l'imperméabilisation),
- de délimiter les zones où des mesures particulières doivent être prises pour améliorer la situation actuelle, et d'autre part, accueillir les projets d'urbanisation de la commune.

Projet de zonage

Le projet de zonage prévoit :

- De privilégier l'infiltration des eaux pluviales sur les secteurs déjà urbanisés afin de réduire les débits vers l'aval et les risques d'inondation
- Dans les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, une rétention avec un débit de fuite régulé pour éviter la saturation des réseaux, des fossés et des cours d'eau. Le dossier précise que l'impossibilité d'infiltrer devra être obligatoirement justifiée par une étude géotechnique comprenant des essais d'infiltration,
- Dans les zones où les eaux pluviales doivent être infiltrées, toute nouvelle construction devra justifier d'un ouvrage de gestion prenant en compte une période de retour de 10 ans pour la zone rurale, 20 ans pour la zone résidentielle, 30 ans pour le centre-ville, les zones industrielles ou commerciales,
- L'infiltration des eaux pluviales sera interdite dans tout secteur concerné par un risque de glissement de terrain.

Conclusion de la MRAe du 26 janvier 2026 :

*« Au vu de l'ensemble des informations fournies par les personnes publiques responsables, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ».*

Appréciation du commissaire enquêteur

La MRAe a considéré qu'il n'y a pas de dysfonctionnements majeurs observés sur le réseau d'assainissement et qu'en conséquence, le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur apprécie cette décision justifiée par le fait que le zonage pluvial permettra de délimiter, après l'enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

1.4 Déroulement de l'enquête

1.4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MONTEIL, désigné commissaire enquêteur par décision n° E26000005 / 38 de Madame la première Vice-présidente du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 janvier 2026, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les présentes conclusions personnelles et motivées.

1.4.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Dans son arrêté municipal du 2 avril 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, M. Patrick BEAU, Maire de Villard-Bonnot, rappelle les 4 axes principaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que les principales caractéristiques du projet d'élaboration du PLU et du Zonage d'assainissement des eaux pluviales, les dates de l'enquête et des permanences et fixe les modalités en ce qui concerne la publicité et les observations qui pourront être consignées sur le registre papier ou registre dématérialisé mis à la disposition du public, par voie électronique, sur un espace dédié du site internet de la commune ou adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie.

1.4.3 Constitution du dossier d'enquête

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations en vigueur.

Petits fascicules séparés (pour un accès rapide) :

- Registre papier coté et paraphé
- Enquête publique - Notice explicative non technique
- **Zonage des eaux pluviales - Note explicative**

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- 1- Volume 0 : Dossier administratif
- 2- Volume 1 : Plan local d'urbanisme
- 3- Volume 2 : Annexes (PLU)
- 4- **Volume 3 : REGLEMENT EAUX PLUVIALES**
 - Zonage des Eaux pluviales - Note explicative**
 - MRAE : Décision de la MRAe après examen au cas par cas**
 - Extrait du registre des délibérations du Coneil Municipal**
 - Règlement eaux pluviales - Dossier d'études**
 - PLAN : Zonage d'assainissement eaux pluviales au 1/5000**
 - Notice explicative**
 - Règlement eaux pluviales**

1.4.4 Date de l'enquête et des permanences

L'enquête publique pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot s'est déroulée du mardi 28 avril, 9 heures au vendredi 29 mai 2026, 16 heures 30, soit 32 jours consécutifs, dans les conditions prévues par l'arrêté municipal du 2 avril 2026, permettant la libre expression du public.

Conformément à l'arrêté municipal, les quatre permanences ont eu lieu aux dates suivantes :

- Permanence n°1 le mardi 5 mai de 10h à 12h,
- Permanence n°2 le mercredi 13 mai de 14h à 17h,
- Permanence n°3 le samedi 23 mai de 10h à 12h,
- Permanence n°4 le vendredi 29 mai de 14h à 16h30 (clôture).

1.4.5 Publicité et information du public

Les modalités de publicité de l'enquête ont été fixées par l'arrêté d'ouverture du 2 avril 2026, en particulier l'article 11 concernant l'Avis au public et la publicité :

- Publicité légale
 - Le panneau d'affichage situé à l'extérieur de la mairie,
 - Les parutions dans les journaux : le Dauphiné Libéré, les Affiches,
 - Affiches apposées dans les différents quartiers de la commune.
- Autres formes de publicité
 - Site internet de la commune,
 - Panneau lumineux défilant,

1.5 Recueil des observations orales et écrites

De façon générale, les habitants de Villard-Bonnot, se sont assez peu mobilisés durant l'enquête, et, dans l'ensemble, les observations se portent en très grande majorité sur l'élaboration du PLU, et très peu sur le projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales.

Nombre d'observations

Observations écrites		Observations orales	
	Observations écrites	Permanences	Observations orales
Courrier et mails		En présentiel	
Obs. par lettre (L) ou courriel (C)	0	P1 - Mardi 5 mai	2
Registres		P2 - Mercredi 13 mai	2
- Observations manuscrites sur le registre papier en mairie (P)	3	P3 - Samedi 23 mai	0
- Observations reçues sur le registre dématérialisé (D)	8	P4 - Vendredi 29 mai	1
Total	11	Total	5

Nombre total d'observations écrites et orales : 16

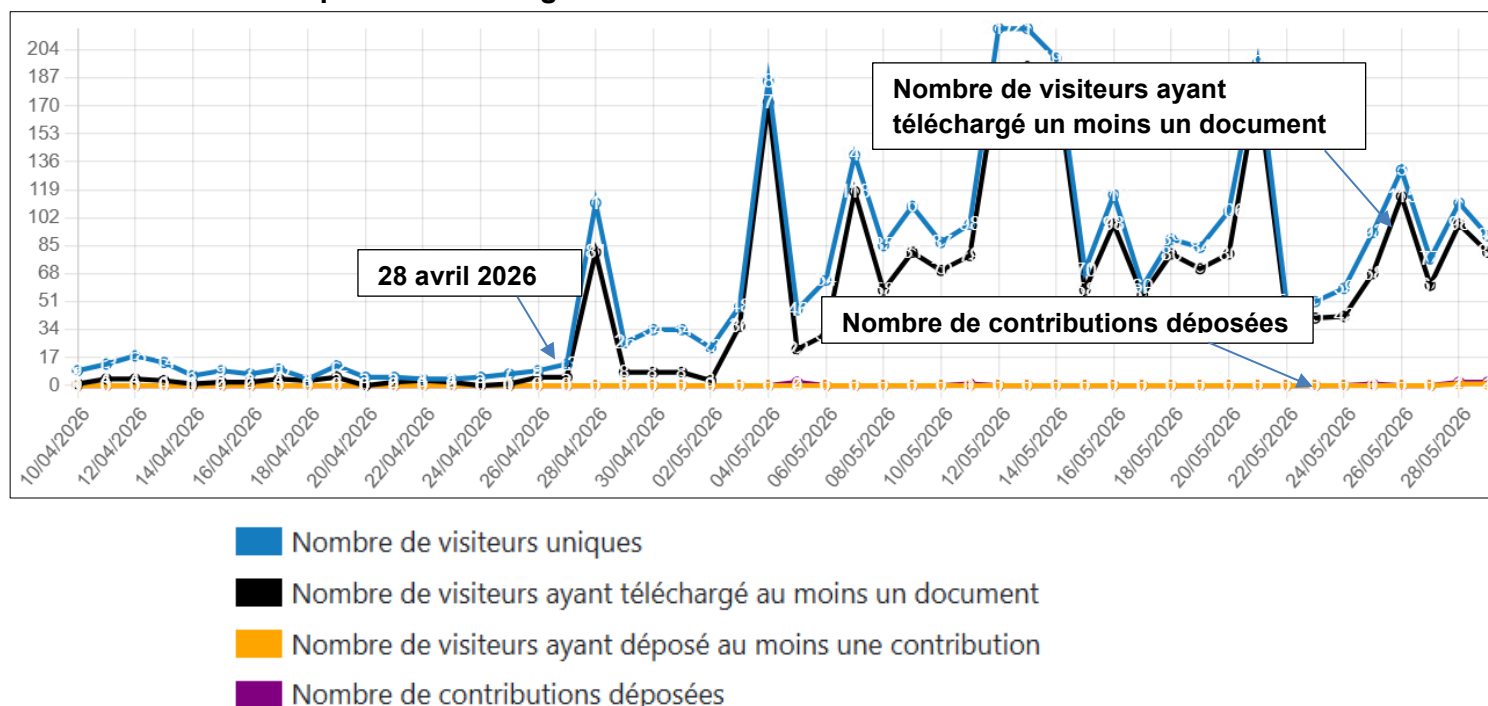
Quelques lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre. Enfin, on notera également que le commissaire enquêteur n'a reçu aucune demande de prolongation d'enquête et qu'aucune observation ne lui est parvenue après la clôture de l'enquête le 29 mai à 16h30.

1.5.1 Registre dématérialisé : Téléchargements

<u>Les 5 documents les plus téléchargés</u>	<u>Nbre de téléchargement</u>
Avis d'enquête publique	95
Arrêté d'enquête publique	86
Règlement graphique	69
PPRI Zonage risque	66
Règlement écrit	65
<u>Total :</u>	381 documents téléchargés

- **Au total, 2 982 téléchargements ont été réalisés**

1.5.2 Fréquentation du registre dématérialisé



- **3 262 visiteurs uniques ont consulté le site web**
- **2 565 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation, Soit 78.6% des visiteurs**

1.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

À l'issue de la consultation du public, le vendredi 29 mai 2026 à 16 h 30, le registre papier a été clos et signé par le commissaire enquêteur et mis à sa disposition ainsi que le dossier d'enquête complet selon les termes de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

1.6.1 Procès-verbal de synthèse des observations

Au titre de l'article R.123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations et les pièces qui leur ont été attachées avec pour chacune d'elles les principales questions soulevées par le public.

Ce **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales a été adressé au maître d'ouvrage le 3 juin 2026, reprenant toutes les questions du public ainsi que les propres interrogations du commissaire enquêteur, conformément à l'article R.512-17 du Code de l'environnement.

1.6.2 Réunion de synthèse des observations

Une réunion en mairie le 5 juin 2026 avec M. le Maire Patrick BEAU, Mme Saliha ARRADA, 1^{ère} adjointe à l'urbanisme, Mme Laetitia ETIENNEY, Responsable du Service urbanisme et Mme Carine ALLARD du Bureau d'études, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, la commune ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et son avis sur certains points.

1.6.3 Mémoire en réponse

La commune de Villard-Bonnot a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 16 juin 2026 par courrier électronique son mémoire en réponse aux différents points soulevés par le public. Tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune, ce dernier a rédigé son rapport ainsi que les présentes conclusions motivées.

1.6.4 Remise du rapport et des conclusions

Le 23 juin 2026, le commissaire enquêteur a transmis à la mairie de Villard-Bonnot son rapport et ses conclusions pour l'enquête PLU accompagnés d'un fichier numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour le dossier d'enquête complet et le registre. Après une période de 15 jours, ces documents seront mis à la disposition du public en mairie pendant un an.

Une copie numérique du rapport et des conclusions a été transmise par voie dématérialisée à Monsieur le Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et remarques.

2 AVIS ET CONCLUSIONS

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- Après avoir entendu Monsieur Patrick BEAU, Maire de Villard-Bonnot, Madame Saliha ARRADA, 1^{ère} adjointe à l'urbanisme ainsi que Madame Laetitia ETIENNEY, responsable du service urbanisme,
- Après avoir analysé les avis, réserves et recommandations des Personnes publiques associées ainsi que celles de l'Autorité environnementale,
- Après avoir reçu et entendu le public au cours des 4 permanences et analysé toutes les observations,
- Après avoir visité les lieux concernés par les contributions du public à plusieurs reprises,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

2.1 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et malgré les remarques de quelques personnes interrogées, les modalités de concertation pendant la phase d'études du zonage d'assainissement des eaux pluviales ont été mises en place et que leur efficacité a été tangible,
- Saisie pour un examen au cas par cas par la commune de Villard-Bonnot, la MRAe a rendu son avis en date du 27 septembre 2025 relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales dont l'article 1^{er} stipule que « *le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot ... n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».
Conformément à l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'information relative à l'absence d'avis **valant avis tacite** est jointe au dossier d'enquête publique.
- La publicité, effectuée conformément à l'article 11 de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux, par l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux extérieurs de la mairie et sur environ 10 panneaux disposés dans plusieurs secteurs du territoire communal ainsi que l'annonce de l'enquête sur le panneau lumineux déroulant, a été suffisante et satisfaisante,
- Les 4 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et les 16 observations recueillies pendant l'enquête publique lors des permanences et dans le registre dématérialisé, ont été analysées par thèmes ou séparément pour les cas spécifiques et ont fait l'objet d'un examen détaillé et de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par le commissaire enquêteur à la commune de Villard-Bonnot dans les délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- Après une réunion de synthèse en mairie avec les élus, la commune de Villard-Bonnot a rédigé et transmis son mémoire en réponse, dans les délais impartis par l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- **De façon générale, la procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture du 2 avril 2026 et aux principes généraux codifiés aux articles L.123-9 et R.123-18 et suivants du Code de l'urbanisme,**

2.2 En dépit des points faibles suivants :

1- Sur la forme : épaisseur du dossier d'enquête

Si le dossier soumis à l'enquête publique est, de façon globale, complet, bien documenté et bien illustré, on peut être surpris par son imposant volume pour une commune de la taille de Villard-Bonnot, dossier de plus de 1500 pages, ce qui a peut-être effrayé le public avant d'en commencer la lecture. Certains paragraphes, chapitres ou documents se retrouvent à plusieurs endroits dans le dossier d'enquête et beaucoup d'autres, de moindre importance, auraient pu être mis en annexe, tout simplement.

- 2- La plupart des observations recueillies ont porté sur des demandes personnelles de constructibilité de parcelles ou de modification de zonage mais peu d'observations ont fait référence aux eaux pluviales, cependant aucune d'entre-elles n'a marqué son opposition à l'ensemble du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- 3- Enfin, dans sa globalité il est à regretter le peu d'intérêt pour le zonage des eaux pluviales par le public et pour les associations, en particulier les associations environnementales sur les réels enjeux du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales,

2.3 Mais en raison des points forts suivants :

1- Elaboration du projet de zonage

Un processus d'élaboration du Zonage des eaux pluviales relativement long mais réfléchi, tenant compte des précédentes études et une procédure de concertation prévue par les textes bien respectée, malgré quelques critiques.

4- Notice explicative du zonage des eaux pluviales

La notice de gestion des eaux pluviales soumis à l'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, est complète, documentée et très didactique. Le public a apprécié sa disponibilité en mairie sur papier à l'accueil du Service urbanisme et en version numérique sur un poste informatique, ainsi que sur le registre dématérialisé,

5- Le règlement de gestion des eaux pluviales

Ce document, au-delà d'un simple outil d'aide à la décision, permettra à la commune de disposer d'un zonage plus efficace des eaux pluviales.

A l'avenir, les principaux axes de travail restent les suivants :

- Mise en évidence des problématiques d'écoulements des eaux pluviales,
- Définir la régulation nécessaire (débit de fuite) des futurs aménagements permettant d'écarter les pointes de débits par un dispositif de stockage.

- 6- Une bonne information du public, notamment par un affichage à l'extérieur de la mairie et sur les 10 panneaux disposés dans tous les hameaux couvrant ainsi le territoire communal, par une information détaillée sur le site internet de la commune et sur le panneau lumineux défilant bien en vue près de la mairie.
- 7- Dans l'ensemble, les dispositions développées dans le chapitre « zonage d'assainissement des eaux pluviales », aussi bien la notice explicative que la carte de zonage, reflètent bien la déclinaison technique des enjeux au niveau du réseau de collecte : la maîtrise des écoulements et la protection de la commune contre les inondations.

- 8- Un projet de mise à jour du zonage des eaux pluviales cohérent ayant le souci de la population, des activités économiques et agricoles et de la préservation des espaces naturels, forestiers et patrimoniaux,
- 9- Enfin, le souhait de mettre à jour les documents de gestion des eaux pluviales (notice explicative, carte et règlement) opposables aux tiers et susceptibles de modification en fonction de l'évolution des aménagements de la commune,
- 10- Ainsi à partir des éléments du dossier « *Zonage d'assainissement des eaux pluviales* », des observations recueillies lors des permanences et tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur exprime in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance,

Et enfin, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le Schéma Directeur des eaux pluviales, conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Villard-Bonnot pour les prochaines années.

En outre, au travers de son projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales, qui constitue des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans le sens des orientations des Lois Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'Etat.

2.4 En conséquence ...

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Villard-Bonnot soumis à enquête publique,

assorti d'aucune réserve mais d'une seule recommandations

2.4.1 Recommandation

L'observation D-XX de M. Claude AIME ne peut pas être prise en compte par le commissaire enquêteur car elle a été reçue 24 heures après la fin de l'enquête publique, par contre, cette personne ayant laissé ses coordonnées (nom, mail et numéro de téléphone) sur le registre dématérialisé pourrait être éventuellement contactée par le Service urbanisme de la commune afin de localiser et identifier « *cet ouvrage identifié au cadastre et existant depuis de nombreuses années, qui joue un rôle essentiel dans l'écoulement des eaux de pluie. Or son entretien n'est plus assuré depuis des années* ».

Ce contributeur insiste : « *Plus préoccupant, certaines interventions auraient eu pour effet, de réduire, entraver ou condamner partiellement son fonctionnement, comme le drainage de certaines propriétés (fossé inexistant). Dans le contexte marqué par plusieurs épisodes de pluies et crues, cette situation présente un risque réel pour les habitations voisines* ».

Fin de l'enquête publique

*Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public a pu faire valoir correctement ses observations, remarques, oppositions ou contre-propositions, peut donc déclarer que les dispositions retenues pour le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Villard-Bonnot sont recevables, nécessaires et justifiées, **sous réserve de la prise en compte éventuelle des recommandations** des Personnes publiques associées et du commissaire enquêteur.*

Fait à Varcès, Allières et Risset le 23 juin 2026,



Alain Monteil

Commissaire enquêteur